

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Avis aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles, en application des articles 7.2 et 33 du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH

NOR : DEVP1033102V

Le 15 décembre 2010, l'Agence européenne des produits chimiques a publié sur son site internet (http://echa.europa.eu/chem_data/candidate_list_en.asp) la liste actualisée des substances candidates à l'autorisation (dite « liste candidate ») :

NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS	NUMÉRO CE	DATE D'INCLUSION dans la liste candidate
4,4'-diaminodiphénylméthane (MDA)	101-77-9	202-974-4	28/10/2008
5-tert-butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène (musk xylène)	81-15-2	201-329-4	28/10/2008
Chloroalcane en C10-13, Paraffines chlorées, C10-13	85535-84-8	287-476-5	28/10/2008
Anthracène	120-12-7	204-371-1	28/10/2008
Phtalate de benzyle et de butyle (BBP)	85-68-7	201-622-7	28/10/2008
Phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP)	117-81-7	204-211-0	28/10/2008
Oxyde de bis(tributylétain) (TBTO)	56-35-9	200-268-0	28/10/2008
Dichlorure de cobalt	7646-79-9	231-589-4	28/10/2008
Pentaoxyde de diarsenic	1303-28-2	215-116-9	28/10/2008
Trioxyde de diarsenic	1327-53-3	215-481-4	28/10/2008
Phtalate de dibutyle (DBP)	84-74-2	201-557-4	28/10/2008
Hexabromocyclododécane (HBCDD) et diastéréoisomères identifiés : Alpha-hexabromocyclododécane Béta-hexabromocyclododécane Gamma-hexabromocyclododécane	25637-99-4 et 3194-55-6 134237-50-6 134237-51-7 134237-52-8	247-148-4 et 221-695-9	28/10/2008

NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS	NUMÉRO CE	DATE D'INCLUSION dans la liste candidate
Hydrogéoarsénate de plomb	7784-40-9	232-064-2	28/10/2008

NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS	NUMÉRO CE	DATE D'INCLUSION dans la liste candidate
Dichromate de sodium	7789-12-0 10588-01-9	234-190-3	28/10/2008
Arséniate de triéthyle	15606-95-8	427-700-2	28/10/2008
2,4-dinitrotoluène	121-14-2	204-450-0	13/01/2010
Fibres céramiques réfractaires aluminosilicates Fibres couvertes par le numéro Index 650-017-00-8 dans l'annexe VI, partie 3, tableau 3.2 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et qui remplissent les deux conditions suivantes : a) Al_2O_3 et SiO_2 sont présents dans les gammes de concentrations suivantes : - Al_2O_3 : 43,5 – 47 % m/m, et SiO_2 : 49,5 – 53,5 % m/m, ou - Al_2O_3 : 45,5 – 50,5 % m/m, et SiO_2 : 48,5 – 54 % m/m b) le diamètre moyen géométrique, pondéré par la longueur, moins deux erreurs géométriques types, des fibres est inférieur ou égal à 6 micromètres (μm)	Extrait du n° Index : 650-017-00-8		13/01/2010
Huile anthracénique	90640-80-5	292-602-7	13/01/2010
Huile anthracénique, pâte anthracénique	90640-81-6	292-603-2	13/01/2010
Huile anthracénique, pâte anthracénique, fraction anthracène	91995-15-2	295-275-9	13/01/2010
Huile anthracénique, pâte anthracénique, fractions légères de distillation	91995-17-4	295-278-5	13/01/2010
Huile anthracénique à faible teneur en anthracène	90640-82-7	292-604-8	13/01/2010
Phtalate de diisobutyle (DIBP)	84-69-5	201-553-2	13/01/2010
Chromate de plomb	7758-97-6	231-846-0	13/01/2010
Rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb (C.I. Pigment Red 104)	12656-85-8	235-759-9	13/01/2010
Jaune de sulfochromate de plomb (C.I. Pigment Yellow 34)	1344-37-2	215-693-7	13/01/2010
Brai de goudron de houille à haute température	65996-93-2	266-028-2	13/01/2010
Phosphate de tris(2-chloroéthyle)	115-96-8	204-118-5	13/01/2010
Fibres céramiques réfractaires zircon aluminosilicates Fibres couvertes par le numéro Index 650-017-00-8 dans l'annexe VI, partie 3, tableau 3.2 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et qui remplissent les deux conditions suivantes : a) Al_2O_3 , SiO_2 et ZrO_2 sont présents dans les gammes de concentrations suivantes : Al_2O_3 : 35 – 36 % m/m, et SiO_2 : 47,5 – 50 % m/m, et ZrO_2 : 15 – 17 % m/m b) le diamètre moyen géométrique, pondéré par la longueur, moins deux erreurs géométriques types, des fibres est inférieur ou égal à 6 micromètres (μm)	Extrait du n° Index : 650-017-00-8		13/01/2010
Acrylamide	79-06-1	201-173-7	30/03/2010

NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS	NUMÉRO CE	DATE D'INCLUSION dans la liste candidate
Dichromate d'ammonium	7789-09-5	232-143-1	18/06/2010
Acide borique	10043-35-3 11113-50-1	233-139-2 234-343-4	18/06/2010
Tétraborate de disodium anhydre	1303-96-4 1330-43-4 12179-04-3	215-540-4	18/06/2010
Chromate de potassium	7789-00-6	232-140-5	18/06/2010
Dichromate de potassium	7778-50-9	231-906-6	18/06/2010
Chromate de sodium	7775-11-3	231-889-5	18/06/2010
Heptaoxyde de tétrabore et de disodium, hydrate	12267-73-1	235-541-3	18/06/2010
Trichloroéthylène	79-01-6	201-167-4	18/06/2010
2-éthoxyéthanol	110-80-5	203-804-1	15/12/2010
2-méthoxyéthanol	109-86-4	203-713-7	15/12/2010
Acide chromique Oligomères d'acide chromique et d'acide dichromique Acide dichromique	7738-94-5 13530-68-2	231-801-5 236-881-5	15/12/2010
Trioxyde de chrome	1333-82-0	215-607-8	15/12/2010
Carbonate de cobalt (II)	513-79-1	208-169-4	15/12/2010
Di(acétate) de cobalt (II)	71-48-7	200-755-8	15/12/2010
Dinitrate de cobalt (II)	10141-05-6	233-402-1	15/12/2010
Sulfate de cobalt (II)	10124-43-3	233-334-2	15/12/2010

La liste candidate, définie à l'article 59.1 du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH, identifie des substances extrêmement préoccupantes en vue de leur inclusion éventuelle, à plus ou moins long terme, dans l'annexe XIV du règlement (annexe « Liste des substances soumises à autorisation »). Cette liste contient actuellement 46 substances candidates et sera régulièrement complétée.

Les substances incluses dans la liste candidate ne font pas l'objet, à ce titre, d'une interdiction ni d'une restriction et peuvent continuer à être mises sur le marché. Cependant, pour ce qui concerne les substances contenues dans des articles, l'obligation de communiquer certaines informations devient applicable. Elle concerne :

1. Tout fournisseur d'article, en application de l'article 33 du règlement REACH :

DISPOSITIONS PRÉVUES	CONDITIONS	CARACTÈRE OBLIGATOIRE	RÉF. RÈGLEMENT REACH
Le fournisseur fournit au destinataire de l'article* des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant au moins le nom de la substance.	Si la concentration de la substance contenue dans l'article est supérieure à 0,1% masse/masse.	Systématique.	Art. 33.1
Le fournisseur fournit au consommateur de l'article des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant au moins le nom de la substance.		Sur demande du consommateur. Les informations pertinentes doivent être fournies dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande.	Art. 33.2
* Le terme « Destinataire de l'article » désigne un utilisateur industriel ou professionnel ou un distributeur. Cette définition n'inclut pas les consommateurs (article 2, § 35).			

2. Tout producteur ou importateur d'articles, en application de l'article 7.2 du règlement REACH :

DISPOSITIONS PRÉVUES	CONDITIONS	CARACTÈRE OBLIGATOIRE	RÉF. RÈGLEMENT REACH
Le producteur ou importateur d'articles notifie à l'Agence européenne des produits chimiques la présence d'une substance dans les articles qu'il produit ou importe.	La substance est présente dans des quantités supérieure au total à 1 tonne/an, et la substance est présente dans l'article dans une concentration supérieure à 0,1 % m/m.	A partir du 1 ^{er} juin 2011, six mois après l'inclusion de la substance dans la liste candidate, sauf si la substance a déjà été enregistrée pour cette utilisation.	Art. 7.2 Art. 7.6 Art. 7.7

Pour toute information sur vos obligations vis-à-vis du règlement REACH, contactez le service national d'assistance réglementaire, Helpdesk, à l'adresse suivante : www.reach-info.fr.